

Calendrier des concours

Libellé de la compensation	janvier 2026	février 2026	mars 2026	avril 2026	mai 2026	juin 2026	juillet 2026	août 2026	septembre 2026	octobre 2026	novembre 2026	décembre 2026	janvier 2027	
<i>Concours PA et PH</i>	<u>fin janvier:</u> notification des concours prévisionnels N	Versement des 1er acomptes mensuels (M-1) au 10 du mois	Versement des 2 acomptes mensuels (M-1) au 10 du mois	Versement des 2 acomptes mensuels (M-1) au 10 du mois	Versement des 2 acomptes mensuels (M-1) au 10 du mois	<u>30 juin:</u> date limite de transmission des ER signés et des données N-1 via SIDOBA	Versement des 3 acomptes mensuels (M-1) au 10 du mois	Versement des 2 acomptes mensuels (M-1) au 10 du mois	<u>31 août:</u> date limite de modification des concours N-1 et versement des soldes	<u>15 septembre:</u> notification définitive des concours N-1 et versement des soldes	Versement des acomptes M-1 éventuellement diminués de reprises de solde négatif	Versement des acomptes M-1 éventuellement diminués de reprises de solde négatif	- Versement des 2 acomptes M-1, éventuellement diminués de reprises de solde négatif - Versement des 2 acomptes du mois de décembre	<u>fin janvier:</u> notification des concours prévisionnels N
<i>Concours MDPH</i>				- Notification prévisionnelle du concours N - et versement du 1er acompte - Notification définitive du concours N-1				Versement 2ème acompte						
<i>Concours Commission des financeurs : - Forfait Autonomie - Autres actions de prévention</i>		<u>Au plus tard le 31 mars :</u> versement des 2 acomptes annuels (70% du concours prévisionnel N)				<u>30 juin:</u> date limite de transmission des ERD signés et des données N-1 via l'applicatif dédié		<u>31 août:</u> date limite de modification des ERD et des données N-1 dans l'applicatif	<u>30 septembre:</u> notification définitive et versement des soldes du concours 2026, minorés des crédits non utilisés N-1 (2025)					
<i>Dotation complémentaire SAAD</i>	<u>31 janvier:</u> date limite de transmission des données prévisionnelles 2026		<u>31 mars:</u> versement de l'acompte 2026, 70% du concours prévisionnel 2026			<u>30 juin :</u> date limite de transmission des données réalisées 2025		<u>31 août:</u> date limite de versement du solde 2025					<u>31 janvier:</u> date limite de transmission des données prévisionnelles 2027	
<i>Revalorisations salariales des ESMS relevant de la compétence départementale Article 43 loi n°2021-1754 (LFSS 2022)</i>							<u>31 juillet:</u> versement du montant définitif 2026							
<i>Compensation de l'extention des revalorisations salariales du Ségur</i>								<u>31 juillet:</u> versement du montant définitif 2026 (à confirmer décret DGCS)						
<i>Fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile</i>						<u>30 juin :</u> date limite de transmissions des attestations listant les dépenses rattachées à l'exercice N-1		<u>31 juillet:</u> versement du montant définitif 2026 (à confirmer décret DGCS)						

Cartographie des concours 2026

Libellé de la compensation	Objet du concours/du financement	Acompte(s)	Solde	Données à transmettre à la Cnsa pour le calcul de l'acompte	Données à transmettre à la Cnsa pour le calcul du solde	Paramétrage de l'enveloppe	Calcul de la compensation	Textes de référence	Informations complémentaires
Concours PA	Concours destiné à couvrir une partie des dépenses d'allocation personnelle d'autonomie (APA) des départements et de la revalorisation salariale des aides à domicile des SAD.	Acomptes mensuels (98 % du montant prévisionnel) Echéancier communiqué dans la notification prévisionnelle publiée février N Versement effectué au 10 du mois suivant, débutant au 10 février (pour le mois de janvier)	Versement au 15 septembre N+1	Aucune donnée à transmettre pour le calcul prévisionnel : les données utilisées sont celles disponibles au 31/12/N-1	Dépenses et nombre de bénéficiaires de l'APA : - Transmission des données via SIDOBA - Transmission des états récapitulatifs signés via SIDOBA - Transmission des données des SAD Via SIDOBA (nouveau flux SAD, cadre normalisé transmis par la CnSA) Date limite de transmission : 30 juin N (données N-1) Date limite de modification : 31 aout N	Dépenses N des départements et taux de couverture 2024 (rapport concours/dépenses)	Concours = dépenses N * taux de couverture 2024 Les dépenses PA intègrent : -> Les dépenses d'APA (article L. 232-1 du CASF) ; -> Les dépenses correspondant aux mesures salariales dans les SAD (6° du I de l'article L312-1 du CASF) sur le champ PA. Le taux de couverture correspond au rapport entre : -> La somme des concours suivants versés au titre de 2024 : concours APA définitif 2024 (avec le cas échéant, le complément d'APA alloué en 2024), concours Article 47 définitif 2024 et concours tarif plancher 2024 (pour leur part relative à l'accompagnement des personnes âgées) ; -> la somme des dépenses d'APA réalisées en 2024, qui inclut les dépenses de tarif plancher, et de la part PA des dépenses relatives au concours Article 47.	Article L23-8 et suivants du code de la sécurité sociale	Le concours PA intègre dans ses modalité de calcul l'expérimentation prévue à l'article 79 de la LFSS n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 Les notifications de concours sont disponibles au téléchargement sur le site internet de la CnSA : https://www.cnss.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements
Concours PH (dont compensation PCH parentalité)	Concours destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 (PCH) et des dépenses relatives à la revalorisation salariale des aides à domicile des SAD.	Acomptes mensuels (98% du montant prévisionnel) Echéancier communiqué dans la notification prévisionnelle publiée en janvier-février N Versement effectué au 10 du mois suivant, débutant au 10 février (pour le mois de janvier)	Versement au 15 septembre N+1	Aucune données à transmettre pour le calcul prévisionnel : les données utilisées sont celles disponibles au 31/12/N-1	Dépenses et nombre de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP - Transmission des données et états récapitulatifs signés via SIDOBA - Transmission des données des SAD Via SIDOBA (nouveau flux SAD, cadre normalisé transmis par la CnSA) Date limite de transmission : 30 juin N (données N-1)	Dépenses N des départements et taux de couverture 2024 (rapport concours/dépenses)	Concours = dépenses N * taux de couverture 2024 Les dépenses PH intègrent : -> Les dépenses de PCH ; -> Le dépenses correspondant aux mesures salariales dans les SAD sur le champ PH. Le taux de couverture correspond au rapport entre : -> La somme des concours suivants versés au titre de 2024 : concours PCH définitif 2024, concours Article 47 définitif 2024 et concours tarif plancher 2024 (pour leur part relative à l'accompagnement des personnes avec handicap) ; -> la somme des dépenses de PCH réalisées en 2024, qui inclut les dépenses de tarif plancher, et de la part PH des dépenses relatives au concours Article 47.	Article L23-8 et suivants du code de la sécurité sociale Articles R178-1 et suivants du code de la sécurité sociale	PCH parentalité : décret n°2020-1826 du 31 dec 2020 Site internet de la CnSA : https://www.cnss.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements
Concours MDPH	Concours destiné à couvrir une partie des coûts d'installation ou de fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)	Echéancier inscrit dans les conventions tripartites CD-MDPH-CNSA, et rappelé dans la notification prévisionnelle publiée au plus tard le 30 avril N : - 50% du montant du concours prévisionnel versé en avril N - 45% du montant du concours prévisionnel versé en aout N	Versement au 1er semestre N+1	Aucune donnée à transmettre pour le calcul prévisionnel : les données utilisées sont celles disponibles au 31/12/N-1	Nombre annuel de décisions d'orientation de la personne handicapée vers un établissement ou service médico-social (CDAPH du département)	Montant inscrit dans le budget de la CNSA	Le concours MDPH est composé de 2 parts : 1/ Part forfaitaire, constituée des éléments suivants : - Dotation fixée par la délibération du Conseil de la CNSA - Dotation fixée par délibération du Conseil de la CNSA en fonction du groupe démographique du CD - Subvention de l'Etat aux MDPH de l'année N-1 (source DGCS) - Valorisation des personnes mis à disposition par l'Etat de l'année N-2 (source DGCS) - Différence entre le montant du concours hors part variable perçu au titre de l'année 2021 et celui résultant, au titre de l'année 2021, de l'application de la formule suivante : (Fx + Fdd) - (SED + MADG) 2/ Part variable, constituée des éléments suivants : - Nombre de bénéficiaires de l'AEEH (source Cnaf/CCMSA)	- Article L23-8 du code de la sécurité sociale - Article D178-3 du code de la sécurité sociale	Réforme du concours en 2021 et 2022 Site internet de la CnSA : https://www.cnss.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements
Commission des financeurs - Forfait Autonome	Concours destinés à couvrir une partie du coût des actions de prévention prévues aux 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} de l'article L. 233-1 du CASF.	Acompte annuel (70% du montant prévisionnel) Date de notification à préciser	Versement au 30/09 de l'année en cours.	Aucune données à transmettre pour le calcul prévisionnel : les données utilisées sont celles disponibles au 31/12/N-1	- Etat récapitulatif des dépenses réalisées par le département au titre de la conférence des financeurs - Données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence des financeurs mentionnées à l'article L. 233-4	Montants annuels des enveloppes de chacun des deux concours indiqué dans la COG Etat-CNSA jusqu'en 2026	Nombre de places autorisées dans les résidences autonomie éligibles (source FINESS)	- Article L23-8 du code de la sécurité sociale - Articles R178-15 à R178-20 du code de la sécurité sociale	Site internet de la CnSA : https://www.cnss.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements
Commission des financeurs - Autres actions de prévention		Acompte annuel (70% du montant prévisionnel) Date de notification à préciser	Versement au 30/09 de l'année en cours : les soldes sont minorés des crédits non utilisés N-1.		Transmission via l'outil de pilotage "SI conférence des financeurs"		Nombre de personnes âgées de 60 ans et plus (source INSEE)		
Dotation complémentaire SAD	Actions des SAD en faveur de la qualité du service rendu : - Interventions à domicile pour des besoins spécifiques (ex : horaires atypiques) - Actions en faveur de la qualité de vie au travail - Actions de lutte contre l'isolement, soutien aux aidants	Solde 2025 : versement au plus tard le 31/03/2026 de l'acompte, calculé sur la base de 70% du volume horaire d'activité prévisionnel déclaré par le département avant le 31/01/2026, multiplié par 3,413€ (Le montant de référence de la dotation complémentaire est indexé sur l'inflation)	Acotpe 2026 : versement au plus tard le 31/03/2026 de l'acompte, calculé sur la base du 70% du volume horaire d'activité prévisionnel déclaré par le département avant le 31/01/2026, multiplié par 3,413€ (Le montant de référence de la dotation complémentaire est indexé sur l'inflation)	Transmission, avant le 31 janvier de l'année N, du volume prévisionnel d'heures APA/PCH de l'année N, des SAD à qui il sera prévisionnellement attribué l'acompte versé, dans la limite des versements réellement effectués par le département	Transmission, avant le 30/06/N+1, des montants effectivement versés au titre de l'année N + volume d'heures APA/PCH effectivement réalisées en année N par les SAD bénéficiaires de la dotation complémentaire. (cadre normalisé Excel à construire par la CNSA)	Enveloppe ouverte	= 3,413 € en 2026 x Nbre d'heures APA et PCH prestées et éligibles à la dotation complémentaire dans le département en année N par les SAD à qui il est attribué cette dotation.	Décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 - Article 44 LFSS22 - Décret 2022-735 du 28 avril 2022 - f du 3° de l.14-10-5 CASF - 3° du I de L.314-2-1	Conformément aux dispositions de l'article L. 161-25 du CASF, le taux de progression de la DC, calculé sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac des douze derniers mois ayant novembre 2025, est établi à 0,9%. Par conséquent, le montant de référence de la dotation complémentaire est fixé à 3,413€ pour l'exercice 2026. Site internet de la CnSA : https://www.cnss.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements
Revalorisations salariales dans les ESMS tarifés par les CD - I de l'article 43 loi n°2021-1754 (LFSS 2022)	Compensation des surcoûts pour les CD finançant le CTI ou une revalorisation équivalente pour certains ESMS* *Modalités susceptibles d'être revues par décret	Pour 2022: Versement à 100% de la prévision dans les 90 jours suivant la parution du décret 2022-739 (le 29/04/2022) soit avant le 28/07/2022	Versement avant le 31/07N (Pour l'exercice 2026, le versement est prévu avant le 31/07/2026)	Aucune donnée à transmettre à la CNSA	Attestation de dépenses à des fin de contrôle à transmettre avant le 1er avril	enveloppe ouverte	Nombred'ETP "soignants" éligibles et recensés dans les TER des ERRD et CA 2022 et 2023 des ESMS financés exclusivement par le département x montant de la revalorisation salariale par statut juridique d'ESMS. Pour l'exercice 2026, la CNSA reconduira le montant versé en 2025. La revalorisation salariale des ESMS exclusivement financés par les conseils départementaux, et auparavant pris en charge via les crédits du FIR est depuis l'année 2024 financé par le concours article 43.	- I de l'article 43 de la LFSS22 - Décret 2022-739 du 28 avril 2022	Première mise en œuvre en 2022 A partir de 2024, les effectifs pris en compte dans le calcul sont toujours ceux de 2022 et 2023 (Pris en compte du nbre d'EPT la plus favorable pour l'ESMS) Site internet de la CNSA : https://www.cnss.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/compensation-financiere-des-revalorisations
Compensation de l'extension des revalorisations salariales du Sécur - II de l'article 43 LFSS 2022	Contribution annuelle pour compenser une partie du surcoût engendré par l'extension de la prime Sécur issue de l'accord BASS du 4 juin 2024	Aucun acompte, le concours est versé en une fois	Modalités à préciser par voie réglementaire (décret à venir)	Modalités à préciser par voie réglementaire (décret à venir)	Modalités à préciser par voie réglementaire (décret à venir)	Enveloppe fermée (montant de la contribution fixé par la loi)	L'enveloppe est répartie en tenant compte du nombre de places et des taux d'encadrement par les personnels concernés par lesdites mesures de revalorisations salariales dans ces établissements et services	- II de l'article 43 de la LFSS 2022 - Décret d'application à paraître prochainement	Site du ministère de la santé : https://solidarites.gouv.fr/faq-sur-extension-du-secur-dans-le-secteur-santai-social-et-medico-social
Fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile	Versement d'une aide financière annuelle afin de soutenir la mobilité des professionnels de l'aide à domicile et renforcer les temps d'échange entre eux	Pour 2025 : Versement du montant de concours prévisionnel, avant le 31 décembre 2025, basé sur les délibérations transmises par les départements avant le 15 novembre 2025 Pour 2026 : évolution du calendrier à prévoir	Pour 2025 : imputation du trop-perçu sur les acomptes ultérieurs ou émission de titres de recettes lorsque le montant perçu excède les charges nettes justifiée	Pour 2025 : Transmission, avant le 15 novembre 2025, d'une attestation justifiant les dépenses rattachées à l'exercice 2025, ou transmission avant le 30 juillet 2027 d'une attestation justifiant les dépenses effectuées en 2026	Pour 2025 : Transmission, avant le 30 juillet 2026, d'une attestation justifiant les dépenses effectuées en 2026	Enveloppe fermée (montant de l'aide fixé par décret)	- 34% de l'enveloppe est répartie en fonction du volume d'heures d'activité APA et PCH en 2023 - 66% de l'enveloppe est répartie en fonction du volume d'heures d'activité APA et PCH en 2023 pondérée par la partie de la population vivant en commune rurale (coefficients DOM : 0,9 ; coefficient Corse : 0,7)	- Article 20 de la loi "Bien vieillir" du 8 avril 2024 - Décret 2025-817 du 13 août 2025 - Décret d'application à paraître prochainement	Site internet de la CNSA : https://www.cnss.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/soutien-financier-au-secteur-de-l'aide-a-domicile

Cartographie des concours 2026

Libellé de la compensation	Objet du concours/du financement	Acompte(s)	Solde	Données à transmettre à la Cnsa pour le calcul de l'acompte	Données à transmettre à la Cnsa pour le calcul du solde	Paramétrage de l'enveloppe	Calcul de la compensation	Textes de référence	Informations complémentaires
Autres types de compensation versées par la CnSA :									
Aide à la vie partagée (AVP)	Concours destiné à couvrir une partie du coût de l'AVP pour les départements signataires d'une convention avec la CnSA,	Versement d'un acompte dans les 30 jours suivant la signature de la convention. Sur la base d'un bilan des dépenses réelles du département communiquées au 30 juin, plafonnées comme indiqué par la formule.	Versement < 30 novembre de l'année suivante. Sur la base d'un bilan des dépenses réelles du département communiquées au 30 juin, plafonnées comme indiqué par la formule.	Au plus tard le 30 juin : un bilan d'exécution : ER visé par le comptable du département (dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée), bilans financiers relatifs aux dépenses AVP, différents états quantitatifs					
	Aide individuelle versée par les CD aux porteurs de projet d'habitats inclusifs conventionnés avec le département pour financer le projet de vie sociale et partagée des habitants vivant dans un habitat inclusif.	Versement < 31/03 de l'année en cours d'un acompte premier de 30% de la dépense estimée (prévisionnelle) par le département, communiquée au 31/12/N-1. Versement < 30/11 de l'année en cours d'un second acompte de 30% de la dépense estimée (prévisionnelle) par le département, communiquée au 31/12/N-1. Ce second acompte permet de	Versement < 30 novembre de l'année suivante. Sur la base d'un bilan des dépenses réelles du département communiquées au 30 juin, plafonnées comme indiqué par la formule.			Enveloppe non limitative (fonds) déterminée par les états prévisionnels communiqués par les CD et la projection effectuée dans la LFSS (pour 2023)	La CnSA soutient chaque département concerné à hauteur de 80% de ses dépenses engagées pendant 7 ans, plafonné à 8 000 € par habitant et par an.	- Article L223-8 du code de la sécurité sociale - Articles L281-1 et L281-2-1 CASF - Délibération Conseil CNSA du 22 avril 2021	conventionnement avec chaque département souhaitant s'engager dans la phase d'amorçage. La convention doit être signée avant le 31/12/2022. La convention est d'une durée de 7 ans. Site internet de la CnSA : https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-de-lhabitat-inclusif
Dotation de l'Etat aux MDPH	Versement par la CnSA de la subventions de l'Etat aux maisons départementales des personnes handicapées. Cette dotation a vocation à financer les postes vacants suite au départ des personnels de l'Etat mis à disposition dans les MDPH ainsi que des dépenses de fonctionnement.	Acompte en mars (60% de la dotation N-1)	Versement en aout (après l'enquête RH menée par la DGCS auprès des MDPH)	Aucune donnée à transmettre à la CnSA	Aucune donnée à transmettre à la CnSA		Calculs réalisés par la DGCS reposant notamment sur l'allocation d'un coût financier en remplacement des agents anciennement mis à disposition de la MDPH et ayant quitté leur poste.	- Loi de finances pour 2017 (I, art. 48) - Article L223-13 III du CSS et article L146-4-2 du CASF	La dotation est versée durant l'année en deux fois sur la base d'arrêtés conjoints des ministres chargés du budget et des affaires sociales. Les calculs sont réalisés par la DGCS. Site internet de la CnSA : Financements MDPH : https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/financement-des-mdph Arrêté : https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/financement-aux-departements/notifications-des-concours-aux-departements
Remboursement aux départements expérimentateurs	Les départements expérimentateurs de la fusion des sections soins et dépendance des EHPAD et des USLD (article 79 LFSS pour 2024) bénéficient d'un remboursement intégral par la CnSA des dépenses effectuées à l'égard des personnes qui sont à leur charge, lorsque celles-ci résident dans un établissement situé dans un département qui ne participe pas à l'expérimentation.	Un acompte annuel en février N	Versement après transmission des données (ER) en septembre N+1	Aucune donnée à transmettre à la CnSA	Données de dépenses d'APA en établissement collectée dans les états récapitulatifs signés	Remboursement intégral dans le périmètre défini (dépenses d'APA E)	Pas de calcul	Article 79 de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024	